RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1854/2002 **ATAS/377/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 5 avril 2006

En la cause

Monsieur G_____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Michael ANDERS	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13	intimé

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,
Mesdames Juliana BALDE et Doris WANGELER, Juges

ATTENDU EN FAIT

Que, par décision du 19 novembre 1999, l'Office cantonal genevois de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) a octroyé à Monsieur G_____ une demi-rente d'invalidité d'un montant de 1'005 fr. assortie de demi-rentes complémentaires pour conjoint (302 fr.) et pour enfant (402 fr.) avec effet au 1er décembre 1999 ;

Que, par jugement du 3 juillet 2002 sur mesures protectrices de l'union conjugale, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a attribué à son épouse, Madame G_____ la garde de leur enfant S_____, né en 1988, et condamné Monsieur G_____ à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'250 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille ;

Que le 1er octobre 2002, Madame G_____ a demandé à la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) qui lui soient directement versées les rentes complémentaires pour conjoint et enfant d'invalide ;

Que, par décision du 16 octobre 2002, la caisse a informé l'assuré que les demi-rentes complémentaires de l'assurance-invalidité en faveur du conjoint et de l'enfant seraient versées à partir du 1er novembre 2002 à Madame G_____, étant précisé que l'effet suspensif à un éventuel recours contre cette décision était retiré ;

Que, par acte du 25 octobre 2002, l'assuré a demandé à la caisse de reconsidérer sa décision ;

Que cette écriture a été transmise le 1er novembre 2002 à la Commission cantonale de recours en matière d'AI - alors compétente en la matière ;

Que le 7 novembre 2002, l'assuré a demandé la restitution de l'effet suspensif à son recours ;

Que, par jugement incident du 13 février 2003, la Commission cantonale de recours a refusé le rétablissement de l'effet suspensif à la décision du 16 octobre 2002 et réservé le fond ;

Que l'assuré a interjeté recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances (TFA) ;

Que ce dernier, dans un arrêt du 7 juillet 2003, a rejeté la demande de restitution de l'effet suspensif ;

Que la cause a été transmise, en date du 1er août 2003, au Tribunal cantonal des assurances sociales ;

Que le conseil de l'assuré a indiqué au tribunal que son mandant entendait retirer son recours ;

CONSIDERANT EN DROIT

Qu'en vertu de l'art. 89 al. 1 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours interjeté le 25 octobre 2002 contre la décision du 16 octobre 2002.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La présidente
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le